



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/FV
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL-2021- 184
imposant des prescriptions complémentaires
à la société EASYDIS
rue des Corbèges ZAC de corbas Montmartin à CORBAS**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, ses articles L. 181-14, L. 511-1, et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EASYDIS dans son établissement situé rue des Corbèges ZAC de corbas Montmartin à CORBAS ;
- VU le courrier du 29 juillet 2020 de la société EASYDIS déclarant la reprise des activités exercées par la société PRD ;
- VU les dossiers de porter à connaissance du 28 juillet 2020 et du 26 octobre 2020, complétés le 09 février 2021, portant sur la modification des installations de production de froid et sur l'aménagement d'aires de stockage extérieures ;

VU le rapport du 7 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 12 juillet 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt exploité par la société EASYDIS relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant sont notables et qu'elles ont été portées à la connaissance du préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas une extension ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés ne modifient pas significativement les effets et les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'in fine, les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La société EASYDIS, dont le siège social est situé 1, cours Antoine Guichard à SAINT-ETIENNE, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite rue des Corbèges – ZAC des Corbèges Montmartin à CORBAS.

Il est accusé réception des demandes en date du 28 juillet 2020 et du 26 octobre 2020, complétées le 9 février 2021, portant sur la modification de cet établissement.

L'arrêté préfectoral du 11 février 2019 susvisé demeure applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2 :

À l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 précité, les termes « La société Percier Réalisation et Développement (PRD), dont le siège social est situé 8, rue Lamennais à PARIS 8ème » sont remplacés par les termes « La société EASYDIS, dont le siège social est situé 1, cours Antoine Guichard à SAINT-ETIENNE ».

ARTICLE 3 :

À l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 susmentionné, avant l'alinéa « • des locaux sociaux [...] ; » est ajouté l'alinéa suivant :

« • partie stockage extérieur : une zone de stockage de palettes de bois et de rolls métalliques à l'Ouest et une zone de stockage de palettes de bois au Nord-Est ;

À l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 susvisé, l'alinéa « • un local technique de production de froid ; » est remplacé par l'alinéa suivant :

« • trois groupes monoblocs pour la production de froid en façade Ouest ; »

ARTICLE 4 :

Le deuxième alinéa de l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 précité, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un bassin de rétention et par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent :

- placé en amont du bassin Nord-Est ;
- placé en sortie du bassin Sud.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »

ARTICLE 5 :

Le deuxième alinéa de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 susmentionné, est remplacé par les dispositions suivantes :

« À l'exception des façades de quais, les parois des murs extérieurs sont au moins EI 120 sur toute la hauteur. La façade Ouest comporte une porte de plain-pied non EI 120, de 4 m de large sur 4,5 m de haut, située à proximité de la zone de préparation de la cellule 1. »

ARTICLE 6 :

L'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.5.2. Dispositions particulières

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac sont constituées de trois monoblocs indépendants, dont deux peuvent fonctionner simultanément, situés en façade Ouest de la cellule 1. Chaque installation, de charge maximale en ammoniac de 132 kg (soit 396 kg au total), est contenue dans une cabine implantée à l'abri de toute agression mécanique et équipée d'une détection d'ammoniac et d'une extraction. Le débit d'extraction est de 1 284 m³/h et le débouché de la cheminée d'extraction est situé en toiture de la cellule 1, à une hauteur minimale de 10 m.

En cas d'entreposage dans la cellule 1 de matières plastiques susceptibles d'être classées au titre des rubriques 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tout stockage d'ammoniac est interdit. »

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 11 février 2019 précité est complété par le chapitre 9.9 suivant :

« CHAPITRE 9.9. Dispositions particulières applicables aux installations de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532-2 (D)

Article 9.9.1. Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 9.9.2. Dispositions particulières

Les deux zones de stockage extérieur de palettes de bois et de rolls métalliques sont imperméabilisées. Les eaux pluviales qui en sont issues sont gérées comme des eaux pluviales de voiries et transitent vers le bassin Sud.

Dans ces zones, un marquage au sol délimite les aires de stockage de palettes de bois.

La zone Ouest, située entre la limite de propriété et la cellule 1, accueille deux aires de stockage de palettes de bois et une aire de stockage de rolls métalliques. Les aires de stockage de palettes de bois respectent les dimensions suivantes :

- deux rangées de palettes sur une longueur de 30 m et une hauteur de 1,9 m au Nord-Est de la zone, soit au maximum 137 m³ ;
- une rangée de palettes sur une longueur de 47 m et une hauteur de 1,9 m au Sud-Est de la zone, soit au maximum 107 m³.

Les deux aires de stockage de palettes de bois sont séparées d'une distance minimale de 3 m et l'aire Nord-Est est éloignée de la limite de propriété d'une distance minimale de 16 m.

La zone Nord-Est, située à proximité du parking de véhicules légers, accueille quatre îlots de stockage de palettes de bois qui respectent chacun les dimensions maximales suivantes : longueur de 15 m, largeur de 13 m et hauteur de 1,9 m, soit au maximum 1 482 m³. »

ARTICLE 8 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 susmentionné est remplacé comme suit :«

annexe 1 – Situation administrative
Installations classées pour la protection de l'environnement

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Volume autorisé*	Régime associé
1510-1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>	<p>Entrepôt de hauteur au faîtage de 12,9 m, constitué de 9 cellules :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cellule 1 à 5 : au total 28 624 m² environ • cellule 6 : 5 892 m² environ • cellule 7 à 9 : 11 880 m² chacune environ <p>Volume global : 904 734 m³ environ Quantité maximale de matières combustibles : très largement supérieure à 500 t (302 204 m³, dont au maximum 45 000 m³ en cellules réfrigérées).</p>	A
1532-2-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	1 726 m ³	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	5 MW	DC
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	500 kW	D
4735-2-b	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	396 kg (3 groupes monoblocs indépendants de 132 kg)	DC

4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	450 m ³	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	450 t	D

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique)**, D (déclaration).

(*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Le site n'est par ailleurs pas classé au titre des rubriques 4755-1 (alcools de bouche ≤ 4 000 t), 4320 (aérosols extrêmement inflammables ≤ 10 t) et 1185-2 (emploi de gaz à effet de serre < 300 kg). Le site ne relève pas de la Directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul en application de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

Installations ouvrages travaux activités

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.....A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.....D	2 bassins de rétention étanches des eaux pluviales Bassin Sud : 3210m ² Bassin Est : 1960m ² Surface totale = 0,52 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 ouvrages existants	D

ARTICLE 9 :

Les résultats des mesures des émissions sonores effectuées en application du dernier alinéa de l'article 7.1.1 de l'arrêté du 11 février 2019 susvisé sont transmises à l'Inspection des installations classées 4 mois au maximum après la notification du présent arrêté ou la mise en service des installations décrites à l'article 9.5.2 de l'arrêté du 11 février 2019 si elle est postérieure.

Ces résultats sont accompagnés des commentaires utiles concernant la conformité aux valeurs limites et les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORBAS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CORBAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CORBAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

05 AOUT 2021

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON